PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Risques Accidentels Risques Chroniques

Albi, le 18/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCS ENERTRAG LACAUNE

Lieu-dit Escournadouyre
81230 LACAUNE

Références : 81-CRARC-2022-41

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement SCS ENERTRAG LACAUNE implanté Lieu-dit Escournadouyre 81230 LACAUNE. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCS ENERTRAG LACAUNE
- Lieu-dit Escournadouyre 81230 LACAUNE
- Code AIOT dans GUN : 0006809968
- Régime : Autorisation
-

Le parc éolien d'Escanadouyre à LACAUNE a bénéficié d'un permis de construire en date du 10 août 2009 délivré à la société ENERTRAG AG Ets France. L'exploitation a ensuite été transférée à la société ENERTRAG Lacaune SCS. Il comprend 5 éoliennes de type E70, ayant une hauteur de mat de 60m et une puissance unitaire de 2,3 MW, et a été mis en service en octobre 2019. Il a fait l'objet en 2021 d'un arrêté préfectoral complémentaire portant sur le renforcement des mesures pour la protection des chiroptères.
Ce parc est voisin de celui d'Embuel, exploité par la même société, composé de 6 éoliennes du même type.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations électriques
- Gestion des déchets
- Mesures de protection des chiroptères

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Biodiversité	AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Biodiversité	AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2.5	/	Sans objet
Exploitation - registre des déchets	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-43	/	Sans objet
Exploitation – déchets	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
Biodiversité	AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2.1	/	Sans objet
Biodiversité	AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2,4	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de mettre en évidence 5 non-conformités. Parmi elles, 2 font l'objet d'une proposition de mise en demeure. Pour les 3 autres qui ne présentent pas un risque important pour la protection de l'environnement et peuvent être traitées rapidement, l'inspection demande à l'exploitant de fournir les justificatifs de mise en conformité dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le parc a été mis en service en octobre . Un suivi environnemental a été réalisé en 2020, comportant un suivi de l'activité des chauves souris et de la mortalité des oiseaux et des chauves souris. Ce suivi mentionne la découverte de 32 cadavres de chauves souris (dont 17 en période de régulation mise en place mi-juin) et 3 oiseaux. Pour autant, le bureau d'études juge les paramètres de bridage chiroptères adaptés, notamment car le suivi d'activité montre que: - 98% à 99% de l'activité des chiroptères a été enregistrée pour des vitesses de vent inférieures à 7 m/s, - en hauteur, les pics ont eu lieu par des températures supérieures à 18°C Un nouveau suivi a été réalisé en 2021. Le rapport n'est pas encore disponible mais l'exploitant indique la découverte de 2 chauves souris en 2021. Un suivi est en cours en 2022. L'exploitant indique que les suivis ont été saisis sur l'outil de dépôt des données de biodiversité.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport du suivi 2021 dès qu'il sera disponible. Dans le cadre du suivi 2022, l'exploitant devra s'interroger sur les moyens de réduire la mortalité des chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage chiroptères
Prescription contrôlée : Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent. Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque : la température est supérieure ou égale à 10° C ; et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 7 m/s. La vitesse du vent et la température sont mesurées à hauteur de nacelle. Le plan de bridage est opérationnel dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : Les constats de l'inspection sont effectués à partir des données transmises par l'exploitant qui sont limitées à 2 éoliennes pour l'année 2021 (voir point "Biodiversité - contrôle plan de bridage chiroptères") Le décalage de la date de fin de bridage au 15 novembre a été constaté avec des bridages actifs le 8 et 9 novembre pour l'éolienne 785263. Le démarrage au 15 mars n'a pu être vérifié en l'absence de données pour 2022. Les données fournies présentent un certain nombre de situations anormales. Il a été constaté par exemple, pour l'éolienne 785263 : - le 9 juin 2021, un bridage coché "nécessaire" mais pas actif entre 04:10:00 et 07:00:00 (v< à 4 m/s et T de 18°C) - le 9 novembre 2021, un bridage coché "nécessaire" mais pas actif entre 04:20:00 et 07:10:00 (v comprise entre 4,2 et 6 m/s et T de 12°C) D'autres situations de ce type sont probables, le contrôle n'ayant été effectué que par sondage sur 2 éoliennes. Ces constats ne permettent pas de conclure au fonctionnement du dispositif de bridage en toute circonstance. L'exploitant devra fournir sous un mois les explications sur les situations anormales constatées et les mesures correctives associées qui devront être mises en place sous deux mois.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction facteur d'attractivité
Prescription contrôlée : Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau. L'accumulation d'eau et l'apparition de nouveaux arbrisseaux sous la zone de rotation des pales sont à éviter.
Constats : Les dispositions sont prises pour éviter d'attirer les chiroptères. Il n'y a pas d'éclairage de sécurité. Les zones au pied de chaque éolienne sont débroussaillées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2,4
Thème(s) : Risques chroniques, évaluation de l'efficacité
Prescription contrôlée : Un suivi environnemental est réalisé dans la première année de mise en œuvre du plan de bridage. Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure). Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 3 mois qui suivent sa finalisation. Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du plan de bridage, l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance.
Constats : L'exploitant indique qu'un suivi environnement a été réalisé en 2021, le rapport est en cours. Un suivi est également en cours en 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de suivi 2021 après sa finalisation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle plan de bridage chiroptères
Prescription contrôlée : Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) . Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans. Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite les données du scada pour 2021. Le fichier transmis est difficile à exploiter car il ne comporte pas l'ensemble des jours de l'année et ne reporte pas la puissance de la machine. Faute de temps pour l'exploitant, en accord avec l'inspection, le traitement des données n'a été fait que pour 2 éoliennes et sur 3 mois. Compte tenu des situations anormales constatées sur les données transmises (voir point de contrôle "bridage chiroptères) il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous un mois, l'ensemble des données traitées pour l'année 2021, ainsi que les mois de mars, avril et mai 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Identification
Prescription contrôlée : (...) Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Des panneaux sont posés à proximité des éoliennes, indiquant l'interdiction d'entrer, et alertant sur les risques électriques et le risque de chute de glace en cas de gel. Des numéros d'alerte sont également affichés.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur Esc4 est maintenu propre. Il n'a pas été constaté l'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification du 27/07/2021. Il ne comporte aucune observation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : La maintenance est réalisée par Enercon. Dans chaque éolienne est disponible un classeur comportant: - le manuel d'entretien de l'aérogénérateur qui précise les modalités de contrôle et de maintenance - le registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance, les défaillances et les opérations correctives réalisées. L'exploitant du parc a également transmis un registre informatique dans lequel il consigne, pour chaque éolienne, le suivi des contrôles visés aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du 26 août 2011 modifié le 22 juin 2020 et le suivi des défaillances constatées en maintenance. Ce tableau permet de suivre et s'assurer que les vérifications sont faites avec la bonne fréquence.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Les déchets générés lors de la maintenance sont amenés par Enercon, sur son site de maintenance de LACAUNE (cf. BSD). Le transit de déchets dangereux relève de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées (régime de la déclaration jusqu'à 1 tonne, régime de l'autorisation au-delà). Or, le site de Millau n'est ni déclaré, ni autorisé au titre des installations classées. L'exploitant doit justifier, dans un délai de 6 mois que les déchets de son parc transitent par un site de transit-regroupement dont la situation administrative est régulière au titre des ICPE
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Exploitation - registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Les déchets sont générés lors des opérations de maintenance réalisées par la société chargée de la maintenance, ENERCON. Le registre des déchets transmis ne correspond pas spécifiquement à celui du parc d'Escanadouyre Il s'agit plutôt du registre de la base de maintenance Enercon de Millau. Le nom de ce registre mentionne le PE de Liancourt-Fosse ? Il est demandé à l'exploitant du parc d'Escanadouyre de mettre en place, sous un mois, un registre comportant les informations prévues par l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation – déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi de déchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. (...)
Constats : L'exploitant a transmis 42 bordereaux de suivi de déchets. L'inspection constate que ces bordereaux ne sont pas émis par le parc d'Escanadouyre en tant que producteur des déchets, mais par Enercon. En réalité, ils ne correspondent pas aux seuls déchets produits sur le parc d'Escanadouyre mais aux déchets générés par le maintenancier lors des opérations d'entretien qu'il effectue sur plusieurs parcs. Les bordereaux des déchets doivent être établis par l'exploitant du parc pour permettre une bonne traçabilité des déchets jusqu'à leur élimination finale. L'exploitant transmettra sous 2 mois des BSD correctement renseignés.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet